

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

Tableau : Observations Spécifiques sur les 192 Demandeurs

a/0001/10	La victime fait état du pillage de ses effets personnels le 30 octobre 2002 dans un quartier de Bangui dont l'expurgation du nom ne permet absolument pas d'identifier les auteurs, étant donné que le MLC n'a été déployé à Bangui que le 30 octobre 2002 au soir¹, que les quartiers nord étaient sous occupation des rebelles de Bozizé² et n'y ont été délogés que le 9 novembre 2002³, comme le suggère l'Accusation. Si les faits allégués par a/0001/10 le 30 octobre 2002 se sont déroulés dans ces districts nord, ils ne concernent donc pas l'affaire en examen.
a/0002/10	Les événements allégués se seraient déroulés le 15 novembre à Bangui, dans un quartier déterminé. Alors que ce n'est qu'après le 9 novembre que le MLC avait été déployé à Bégoua à 12 Km de Bangui⁴. - Les témoins des événements seraient sa mère décédée et sa petite sœur - Les documents médicaux produits comme preuve de l'expression sexuelle sont datés de 2004 et 2008 et ne font aucune mention à cette agression. La demande mérite rejet.
a/0003/10	La victime prétendue fait état des crimes commis à Mongumba le 5/01/03 par des soldats venant de Libenge en République

¹ - ICC-01/05-01/08-368 (3/3)

- CAR-OTP-WWWW-0040 ; EVD-P-02295/0204 à

² CAR-OTP-0001-0417

³ ICC-01/05-01/08-128-Conf.AnnxB §25

⁴ ICC-01/05-01/08-128-Conf.AnnxB §25

	Démocratique du Congo. Alors que selon l'Accusation, l'attaque de cette ville eut lieu le 5 mars 2002, par des soldats qui fuyaient la République Centrafricaine vers la République Démocratique du Congo⁵. Les faits allégués ne se rapportent donc pas à l'affaire sous examen.
a/0004/10	Le crime allégué se rapporte aux événements survenus le 26 octobre 2002 à Bangui, dans un district dont l'identification est expurgée. S'il s'agit d'un quartier Nord, les faits déplorés doivent être mis à charge des rebelles Bozizé qui les ont contrôlés jusqu'au 8/9 novembre 2002. En tous cas, comme indiqué pour a/0001/10, le MLC n'a été déployé à Bangui que le 30 octobre au soir. Cette demande de participation mérite rejet.
a/0005/10	Mêmes observations que celles concernant a/0004/10. De plus, la victime reconnaît qu'elle a été blessée par une balle perdue ce qui est un effet collatéral de la guerre.
a/0006/10	Les événements relatés par la supposée victime seraient survenus dans un quartier précis de Bangui le 23 novembre 2002, alors que depuis les 8, 9 novembre 2002, le MLC était basé à 12 Km de là à Bégoua⁶. Rappelons que les forces Centrafricaines étaient en appui arrière des éléments du MLC⁷.
a/0007/10	Crime prétendument survenu le 15 mars 2003 sur la route de Boali, alors que le 10 mars 2003 aucun élément du MLC ne s'y trouvait⁸. Le rejet s'impose.
a/0008/10	La victime prétendue se serait blessée suite à un éclat d'obus à Bangui, le 26 octobre à 11 heures. Mêmes observations que celles concernant a/0004/10 et a/0005/10.

⁵ Slade 23 présenté par le Bureau du Procureur lors des audiences de confirmation des charges du 13 Janvier 2009; ICC-01/05-01/08-368

⁶ ICC-01/05-01/08-128-Conf.AnnxB §25

⁷ CAR-OTP-004-0078 EVD-P-006 Par2 ; CAR-OTP-0008-0310 EVD-P-00138 ; CAR-OTP-0007-0405 EVD-P-0010

⁸ Slade 22 de l'OTP présenté lors des audiences de confirmation des charges du 14 Janvier 2009

a/0010/10	La victime supposée, relate des faits qui se seraient passés le 30 octobre 2002, (p.9 et 10 du formulaire) à Damara et au Marché du Bétail à Bégoua. Alors qu'à cette date, le MLC et les FACA n'avaient pas encore conquis les quartiers nords, ni, à fortiori, Bégoua qui était sous contrôle des rebelles de Bozizé et que le MLC n'a prit possession qu'après le 9 novembre⁹. Mêmes observations que a/0001/10 et a/0006/10.
a/0011/10	Les date et lieu des événements ayant été expurgés il est impossible à la Défense de confronter les allégations de a/0011/10 au regard du fait que les troupes du MLC et des FACA n'ont capturé les districts nords (Fouh, Combattant, Miskine, etc...) que le 9 novembre 2002, comme l'indique l'Accusation. De plus, la victime précise qu'il n'y a aucun témoin pouvant certifier ses allégations.
a/0012/10	Les faits allégués se seraient déroulés le 31 octobre à 22 Km de Bangui, alors qu'il est acquis qu'à cette date, les districts nords de Bangui, n'étaient pas encore conquis et que le MLC n'a capturé le PK12 (12 Km de Bangui) que les 7 ; 8 ou 9 novembre 2002. La demande de a/0012/10 doit être rejetée, d'autant que ladite victime indique qu'aucun témoin ne souhaite confirmer ses dires (p.10 de la demande). Le rejet s'impose.
a/0013/10	Cette victime prétendue fait état des crimes commis à Bossembele les 25 et 26 novembre 2002. A ces dates, la ville était sous contrôle de Bozizé. Le MLC et les FACA n'ont capturé Bossembele que le 14 décembre 2002¹⁰. De plus, les allégations de a/0013/10 ne seraient corroborées que par les membres de sa famille (p.10). Le rejet de la demande s'impose.
a/0014/10 du 07/01/2010 et du 14/05/10	Cette victime prétendue se réfère aux événements du 27 septembre et 27 novembre 2002 à Bossembele. De plus, seule sa sœur serait témoin. Mêmes remarques que a/0013/10.
a/0015/10 du 07/01/2010	Le formulaire de demande de participation de cette victime ne décrit pas l'événement. Seuls les date et lieu (27 novembre à Bossembele) sont indiqués. Les remarques et conséquences de

⁹ ICC-01/05-01/08-128-Conf AnnxB par.25

¹⁰ Slade 21 de l'OTP présenté lors des audiences de confirmation des charges du 13 Janvier 2009

	a/0013/10 et a/0014/10 s'appliquent également ici.
a/0015/10 du 14/05/2010	Les événements relatés se rapportent au 25 novembre 2002 à Bossembele. De plus les témoins ne sont pas identifiés de manière précise (« toute la population »). Mêmes remarques et conséquences que a/001310/ ; a/0014/10 et a/0016/10
a/0016/10	Les faits dont il est allégué qu'ils constitueraient de crimes, se seraient produits les 3 et 4 décembre 2002 à Bossembele, ville qui n'a été capturée par le MLC et les FACA que le 14 décembre 2002¹¹. Mêmes remarques et conséquences que a/0013/10 à a/0015/10.
a/0017/10	Les date et lieu des faits allégués n'étant pas disponibles, la défense est dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité de a/0017/10. La défense note toutefois que a/0017/10 déclare qu'il ne peut produire de témoin (p.10). Dans ces circonstances, sa demande mérite rejet.
a/0018/10 du 7/01/2010	Les événements relatés par cette victime prétendue aurait prit place le 25 novembre 2002 à Bossembele. Mêmes remarques et sanctions que a/0013/10 à a/0016/10.
a/0018/10 du 14/05/2010	Mêmes remarques et sanction que a/0013/10 à a/0018/10 du 07/01/2010.
a/0019/10	Les événements relatés par cette victime auraient prit place en octobre et novembre 2002 à Damara, ville conquise par le MLC et les FACA seulement le 07 décembre 2002. Le rejet s'impose.
a/0020/10 du 07/01/2010	La victime prétendue se réfère aux événements survenus à Mongumba le 14 novembre 2002, ville que l'OTP indique qu'elle fut attaquée le 5 mars 2003 par des éléments MLC fuyant la République Centrafricaine pour la République Démocratique du

¹¹ Slade n°21 de l'OTP présenté lors des audiences de confirmation des charges du 13 Janvier 2009

	Congo ¹² . Le rejet de la demande s'impose.
a/0020/10 du 10/02/10	Les dates des faits, ainsi que le lieu (15 novembre 2002 à Mongumba), ne couvrent pas la période où le MLC était sensé se trouver. Selon l'OTP c'est seulement le 5 mars 2003 que les éléments du MLC étaient présents à Mongumba¹³. Mêmes remarques et sanction que a/0020/10 du 7/01/2010.
a/0021/10	Les événements se seraient déroulés tantôt à Sibut tantôt à Damara les 4 novembre ou le 8 novembre 2002. Quoiqu'il en soit le MLC et les FACA n'ont capturé Damara que le 7 décembre 2002 et Sibut le 14 février 2003. Les faits dont il est allégué qu'ils constituent les crimes couvrent une période et des villes pendant et dans laquelle le MLC n'était pas présent. La demande de a/0021/10 mérite le rejet.
a/0023/10	La victime relate des événements ayant prit place dans un village situé sur la route de Mongumba le 7 mars 2003, alors que selon l'Accusation l'attaque prétendue de Mongumba aurait eu lieu le 5 mars 2003 lors de la traversée du fleuve par les éléments du MLC auteurs de cette attaque. De plus, a/0023/10 présente comme seul témoin son propre fils. La demande mérite le rejet.
a/0024/10 du 7/01/10	La victime prétendue relate des événements ayant eu lieu le 2 novembre 2002 entre 22 et 30 Km de Bangui (PK 22 et PK30) puis à 12 Km (PK12). Alors que le 2 novembre 2002, le MLC et les FACA n'avaient pas

¹² Slades n°20, 21, 22 et 23 de l'OTP présentés lors des audiences de confirmation des charges du 13 et 14 Janvier 2009

¹³ Idem

	encore conquis les quartiers nord donnant accès à ces agglomérations (PK12, PK22 et PK30 comme précisé plus avant). La demande doit être rejetée.
a/0024/10 du 14/05/2010	Mêmes remarques et conclusion que a/0024 du 7/01/2010.
a/0025/10 du 17/01/10	La victime prétendue se réfère aux événements du 20 octobre 2002, période non couverte par la présente affaire. De plus, elle déclare elle-même ne pas être en mesure de produire un témoin. Sa demande ne peut donc être accueillie.
a/0025/10 du 14/5/2010	Mêmes observations que ci-dessus.
a/0129/09	Les expurgations des dates sur les actes de décès, le permis d'inhumation et même les photos prétendument des soldats du MLC ne permettent pas à la Défense d'exercer un contrôle sur la crédibilité des faits surtout que selon la victime, sa concubine et sa belle sœur peuvent seules témoigner des faits. La critique de la Défense quant à la crédibilité des faits est accentuée par l'analyse comparative du permis d'inhumation et de l'acte de décès. Si l'un des actes indique qu'il est mort à 23 heures et que la levée du corps a eu lieu à 8 heures, l'autre indique que le corps a été inhumé à 7heures, soit une heure avant sa levée. Il est respectueusement demandé à la Chambre de conforter les dates d'établissement de ces deux documents en rapport avec la date et l'heure du décès.
a/0155/10	La prétendue victime se réfère aux événements et crimes survenus le 17 octobre 2002, date à laquelle les éléments du MLC n'étaient pas sur le territoire RCA, dans lequel ils n'ont été déployés que le

	30 octobre 2002. La demande mérite rejet.
a/0156/10	Les crimes allégués par a/156/10 se rapportent à des événements qui se seraient déroulés le 14 mars 2003 à Bossembele. Alors que le 10 mars 2003, les 3 bataillons du MLC avaient déjà quitté toutes les villes dont Bossembele, qui avait été repris par Bozizé¹⁴. De plus, la victime admet que seule sa propre mère peut témoigner des faits. Il convient de rejeter la demande.
a/0157/10	Aurait subi des violences sexuelles en novembre 2002 de la part de 3 éléments du MLC et aurait subi des examens médicaux à la suite de ces violences. Elle ne produit toutefois pas ces actes médicaux attestant de cette violence. Elle en produit par contre un autre, daté de 2004 et indiquant qu'elle serait porteuse du virus VIH. Rien ne paraît indiquer qu'elle ait effectivement subi cette violence, ni que le virus dont elle souffre serait consécutif à elle.
a/0158/10	Fait état des événements qui se seraient déroulés le 15 octobre 2002 à PK12, date et lieu où le MLC ne se trouvaient pas en République Centrafricaine ni à PK12. Ceci est toujours vrai même si on admettait qu'elle s'est trompée de date, et qu'il s'agissait du 25 octobre. Sa demande mérite rejet
a/0159/10	Fait état des événements survenus en date du 18 janvier 2003 à Bozoum. Ces événements ne concernent pas les éléments du MLC qui n'ont capturé cette ville que le 15 février 2003¹⁵. S'agissant des faits qui concernent les troupes rebelles de Bozizé occupant la ville de Bozoum à la date des faits allégués, la demande mérite rejet.
a/0160/10	Déclare avoir subi des violences le 15 ou le 19 janvier 2003 à Bozoum. Elle se propose de prouver les faits allégués par les seuls

¹⁴ Slade n°22 de l'OTP, présenté lors des audiences de confirmation des charges du 14 Janvier 2009

¹⁵ Slades n°20, 21.23 de l'OTP présentés lors des audiences de confirmation des charges du 13 et 14 Janvier 2009

	témoignages de sa mère et de sa grand-mère. Les observations concernant a/0159/10 ci-dessus s'imposent également.
a/0161/10	Déclare avoir été victime des pillages et des violences sexuelles le 20 octobre 2002 à Bégoua. Elle se propose d'apporter les preuves des faits par les témoignages de son propre fils et d'un voisin. Elle admet n'avoir aucun document médical établissant l'agresion. En tout état de cause, au 20 octobre 2002, aucun élément du LMC n'était déployé en RCA. La demande mérite rejet.
a/0162/10	Relate des événements survenus le 25 octobre 2002 à PK12 alors que cette localité était sous le contrôle des rebelles de Bozizé et qu'aucun élément du MLC n'était déployé en RCA. De plus, a/0162/10 propose de prouver ces faits par les seuls témoignages de ses cousins, beau frère et voisin. Sa demande doit être rejetée
a/0163/10	Fait état des événements survenus à lui-même et à sa fille le 22 octobre 2002 à PK12 alors sous contrôle de Bozizé. Mêmes remarques que a/0162/10 ci-dessus.
a/0164/10	Mêmes remarques et pour les mêmes motifs que a/0162/10 et a/0163/10.
a/0165/10	Relate des événements survenus à Bangui les 25 et 28 octobre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. En tout état de cause le MLC n'avait été déployé à Bangui que le 30 octobre 2002 et les quartiers aux mains des rebelles capturés le 9 novembre 2002. De sorte que, qu'il s'agisse d'un district de Bangui sous contrôle des troupes des FAC ou sous contrôle de Bozizé, les faits relatés ne sauraient concerner des éléments du MLC qui n'étaient pas sur le terrain.

a/0166/10	La Défense attire respectueusement l'attention de la Chambre sur le fait que la victime déclare être dans l'incapacité de préciser l'identité des témoins et sur le fait qu'elle serait née en 1974 alors que son défunt père aurait contracté mariage en 1976, ce qui sème un doute sur le droit de représentation. De plus, la date de la déclaration des pertes subies ayant été expurgée (pour quel motif ?) il convient d'en examiner le caractère contemporain.
a/0167/10	Fait référence aux faits survenus le 4 mars 2003 à Mongoumba, imputés à des éléments du MLC en provenance de Libenge en RDC (p.18 du formulaire). Ces faits ne correspondent pas à ceux allégués par l'Accusation et selon lesquels, les crimes auraient été commis par des éléments du MLC fuyant la RCA pour la RDC le 5 mars 2003. La demande mérite rejet.
a/0168/10	Les crimes dont il aurait été l'objet de la part des soldats MLC auraient été perpétrés à Bégoua le 29 octobre, localité occupée par ces soldats entre les 7 et 9 novembre 2002 et qui dans l'entretemps était sous contrôle rebelle de Bozizé. De plus et pour seul témoin, la victime s'en réfère à celui de ses propres enfants mineurs. Par ailleurs, elle prétend avoir été examinée par le médecin des suites des violences sexuelles alléguées (viol par 11 soldats), mais ne produit aucune attestation contemporaine pouvant établir ces sévices (l'acte médical produit date de 6 ans après les faits). La demande mérite rejet.
a/0169/10	Aurait sexuellement été agressée par 13 soldats du MLC à Mongoumba le 4 mars 2003. Elle ne se propose pas de produire un quelconque témoin des faits. Elle aurait été examinée par un médecin, mais, de façon fort curieuse, elle aurait perdu les pièces médicales constatant cette agression. Pour se surplus, les faits se seraient produits le 4 mars au lieu du 5 mars comme l'indique l'Accusation. Il convient de rejeter sa demande.
a/0170/10	Déplore les crimes qui auraient été commis à Boy-Rabe, quartier nord de Bangui le 20 novembre par des soldats du MLC (pillage et

	meurtre de sa fille). Toutefois, entre le 7, 8 et 9 novembre, les troupes MLC étaient déjà basées à Bégoua à 12 Km de Bangui. La date du décès, sur l'acte a été expurgée (pour quel motif ?). De sorte qu'il est impossible de vérifier la déclaration selon laquelle la défunte est bien morte le 20 novembre. Le rejet s'impose.
a/0171/10	Fait état des événements survenus le 29 octobre 2002 à 13 Km de Bangui (PK13) alors sous occupation des rebelles de Bozizé. Le MLC et les FACA n'ont conquis les quartiers nord donnant accès au PK13 que le 9 novembre 2002. De plus, le MLC n'a été déployé à Bangui que le 30 octobre. D'autre part, suite à ces événements, la victime aurait été atteinte du virus HIV, mais ne produit aucune preuve médicale ni l'agression sexuelle ni de cette maladie. La demande mérite rejet.
a/0172/10	Fait plutôt état des crimes commis par les rebelles de Bozizé. Sa demande dans cette procédure doit être rejetée.
a/173/10	Serait victime des violences sexuelles à la suite desquelles elle aurait contracté le virus du VIH le 29 octobre, à 13 Km de Bangui (PK13). La Défense rappelle ses observations antérieures sur la date de la capture des quartiers nord permettant l'accès à PK 12, PK 13, PK 22 etc... La Défense rappelle qu'au 29 octobre ces localités étaient sous

	contrôle rebelle. D'autre part, pour attester les faits, a/0173/10 indique Patassé et son beau frère au titre de témoins. La Défense note également que la victime prétendue portait en novembre 2003 (11 mois après le viol) une grossesse de 6 mois et a accouché en février 2004. Les actes médicaux (dont les dates sont expurgées) ne font pas état de l'agression sexuelle. Une fiche de consultation établie en décembre 2002 indique « vertige + écorchure due à une bagarre » et sur cette fiche un ajout manifestement récent « viol et torture » d'une écriture visiblement différente de celle du médecin. En tous cas aucune preuve médicale n'indique la séropositivité, ni qu'elle serait due au viol de 2002 puisque a/0173/10 a continué de mener une vie sexuelle active pour avoir accouché en 2004. De tout ce qui précède, sa demande sera rejetée.
a/0174/10	Aurait été victime du pillage de Mongoumba le 5 mars 2003. Mais la victime prétendue ne produit aucun commencement de preuve contemporaine indiquant qu'elle aurait subi les pertes dont elle ne fait état qu'en janvier 2010 dans une plainte faite pour le besoin de la cause. Son récit sur le dommage subi n'est pas crédible.
a/0175/10	Mêmes observations que a/0174/10 ci-dessus.
a/0176/10	Allègue deux faits qui seraient constitutifs de crimes. - le 27 octobre 2002 à PK 12, il aurait reçu une balle au pied

	- au mois de février 2003, l'écroulement de sa maison a Bozoum. Le premier fait ne peut être imputé au MLC qui, à cette date, n'était pas déployé en RCA et par conséquent ne contrôlait pas la localité qui était au contraire sous contrôle des rebelles de Bozizé. Le second fait serait une conséquence de la bataille du 15 février 2003 pour la capture de Bozoum et non pas un acte délibéré. La demande mérite ainsi rejet.
a/0177/10	Se réfère aux événements survenus les 25 et 26 novembre dans un lieu et dans une ville dont les noms ont été expurgés. Ainsi la Défense prie respectueusement la Chambre de considérer qu'à partir des 7, 8 ou 9 novembre 2002 le MLC était stationné à 12 Km en dehors de Bangui à Bégoua.
a/0178/10	Fait état de violences sexuelles répétées pendant 3 jours. Elle déclare avoir vu le médecin. Mais aucun document médical ne fait état de cette violence, ni aucune ordonnance ne prescrit des médicaments appropriés à ce traumatisme physique. De plus, les dates des prescriptions ont été soigneusement expurgées pour une cause inconnue. Nulle part il est fait état non plus dans ces actes du virus VIH. La demande sera rejetée faute de crédibilité.
a/0179/10	Se réfère à la bataille du 19 février 2003 pour le contrôle de la ville de Bossangoa. Les destructions des maisons au cours de cette bataille doivent être mises sur le compte des dommages collatéraux. Les pillages allégués ne peuvent être à charges des troupes en offensive mais plutôt de celle qui se débande (Bozizé). a/0179/10 ne peut d'ailleurs attribuer ces pillages (non étayés par une pièce ou plainte contemporaine), à une quelconque troupe puisqu'il déclare qu'il s'était réfugié dans la brousse avec sa famille.

a/0180/10	Aurait subi des violences sexuelles pendant la bataille de Bossangoa le 19 février 2003. Elle aurait fait l'objet d'examens et soins médicaux à la suite de cette agression suivi d'un vol d'argent. Mais les ordonnances et attestations médicales produites ne font nul état de ce viol. De plus elles sont datées de 2010 ou 2001. En effet, bien que les dates de ces actes médicaux soient minutieusement expurgées, il est indiqué qu'elle avait 35 ans lors des examens (pp 20/27 et 21/27). En admettant, comme indiqué dans le formulaire que la victime prétendue soit née en 1975, elle a donc à jour 35 ans, ce qui signifie que les consultations ont été faites pour le besoin de la cause, 8 ans après les faits. Les autres prescriptions seraient datées elles du mois de mai 2004, soit 15 mois après les faits ; aucune ne fait pourtant état du viol de février 2003. Aucune ne prescrit un traitement approprié. La demande n'est pas crédible et doit être rejetée.
a/0181/10	Se réfère aux événements qui auraient eut lieu le 18 mars 2003 à Lobaye et qu'elle impute aux éléments du MLC. Alors qu'au 15 mars 2003 il n'y avait plus de troupes MLC en République Centrafricaine. De plus, la victime suggère de prouver les faits par ses subalternes. Sa demande ne sera pas accueillie.

a/0182/10	Aurait subi un viol collectif le 15 mars 2003 date à laquelle les troupes congolaises n'étaient plus en RCA. Elle reconnaît qu'elle ne peut prouver les faits par aucun de témoin. Elle déclare avoir été consultée par un médecin ; toutefois, la séropositivité n'a été établie qu'en mai 2009 et rien n'indique qu'elle fait suite au viol allégué, d'autant que la victime prétendue a continué de mener une vie sexuelle active puisqu'elle a accouché d'un bébé en 2009. Par ailleurs les traitements et factures administrées, minutieusement expurgés quant aux dates, indiquent que tous sont datés soit de 2009, soit de 2003 ; seules ceux de 2009 et 2005 font état de cette infection alors qu'il n'en est rien des examens effectués en 2003, date prétendue des faits. La demande de a/0182/10 ne peut être accueillie.
a/0183/10	Relate les événements survenus lors de la bataille de Bossangoa le 19 février 2003. Elle déplore le décès de son mari suite aux blessures reçues au cours de la bataille. Mais l'acte de décès n'en indique pas la cause. Et la victime qui s'était réfugiée dans la forêt n'indique pas par quel moyen elle attribue ces blessures à telle troupe combattante plutôt qu'à telle autre. De toutes les façons la radiographie, non fournie, prétendument par contrainte matérielle aurait été utile à la Défense et à la Chambre en vue de vérifier la matérialité des faits. La demande de a/0183/10 ne paraît pas crédible.
a/0184/10	Serait victime de vol perpétré par les troupes du MLC à Mongoumba le 5 mars 2003. Elle n'apporte cependant pas la preuve contemporaine ou un début de telle preuve (plainte, réclamations) de telles pertes. Elle n'indique pas non plus la preuve que ces pertes doivent êtres

	imputées aux troupes du MLC dans la mesure où il affirme être resté caché dans la forêt pendant 48 heures.
a/0185/10 du 05/02/10	Déclare qu'il n'existe aucun témoin acceptant de témoigner les faits relatés. La demande encoure rejet.
a/0186/10	Fait état des pillages qu'elle prétend avoir subi le 26 janvier 2003 à Bégoua (PK 12) du fait des troupes du MLC. Toutefois, à la date indiquée et selon l'accusation, tous les 3 bataillons du MLC étaient déjà déployées à Damara, Boali, Bossembele, etc... ¹⁶ De plus, les témoins proposés sont membres de famille de a/0186/10. La demande encoure rejet.
a/0187/10 :	Le récit de cette victime n'est pas crédible. Elle prétend avoir quitté Boali pour la vente de ses produits à Bangui et que c'est serait à Bossembelé qu'elle aurait été agressée et volée. Or, Boali est située entre Bossembele et Bangui ¹⁷ . De plus, a/0187/10 déclare ne pas être capable de citer un témoin pour étayer ses dires. Sa demande encoure rejet.
a/0188/10	Aurait été agressé à Bossembele par des éléments armés du MLC. Elle avoue ne pouvoir présenter des témoins. Pour palier à cette carence, elle produit des actes médicaux qui font état des blessures dus aux coups. Mais ces actes (dont les dates sont expurgées) n'en précisent pas les auteurs, puisque Bossembele était occupé par le MLC et les FACA ¹⁸ . Faute de preuve d'imputabilité, la demande doit être rejetée.
a/0189/10	Fait état des blessures suite aux coups administrés par des éléments

¹⁶ Slade n°23 de l'OTP¹⁷ Slades 20 à 23 de l'OTP¹⁸ CAR-OTP-004-0078 EVD-P-006 Par2 ; CAR-OTP-0008-0310 EVD-P-00138 ; CAR-OTP-0007-0405 EVD-P-00102

	du MLC le 23 décembre 2002. Il ne peut citer des témoins précis. Les dates des ordonnances médicales étant minutieusement expurgées sans raison apparente, la Défense est dans l'impossibilité de les confronter avec la date des faits. Faute de preuve, il y a lieu de rejeter cette demande.
a/0190/10	Fait le même récit que a/0189/10, mais à une date et localité différentes. Il n'indique cependant aucun témoin précis. Le rejet s'impose.
a/0191/10	Fait de violences sexuelles et vol perpétrés par des éléments du MLC à Bossembelé le 5 novembre 2002, alors qu'à cette date, cette localité était sous contrôle des rebelles de Bozizé puisqu'elle n'a été capturée par les loyalistes que le 14/12/2002¹⁹. De plus, la victime prétendue avoue qu'elle ne peut identifier un quelconque témoin. Le rejet s'impose.
a/0192/10	Fait état des événements qui se seraient déroulés en RDC et sans témoin. Sa demande n'est pas concernée par la situation en cause. Elle mérite rejet.
a/0193/10	Fait état des événements qui se seraient déroulés le 30 octobre à 11 heures dans un district de Bangui dont le nom est expurgé. La Chambre est respectueusement priée de rejeter cette demande si le district concerné est situé au nord étant donné que les districts nords n'ont été conquis que le 9 novembre 2002. Dans le cas contraire, la Chambre voudra bien se rappeler que le MLC n'a été déployé à Bangui qu'à 14 heures comme indiqué plus avant. En tout état de cause, la demande doit être rejetée.

¹⁹ Slades 20, 21, 23 de l'OTP

a/0194/10	Fait état de la destruction de sa maison pendant la bataille pour la capture de Sibut, du pillage de ses biens et des violences physiques sur sa personne. La destruction de la maison est un résultat collatéral de la bataille. Quant aux pillages et violences physiques a/0194/10 ne précise pas pour quel motif elle les impute à tel groupe de combattant plutôt qu'à tel autre.
a/0195/10	Les événements dont cette victime prétendue fait état survenus en RDC ne concernent donc pas la situation en cause. Il importe de rejeter la demande.
a/0196/10	Les événements relatés se situeraient le 30 octobre 2002 à Bangui dans un district dont le nom a été expurgé. Les observations de la Défense concernant a/0193/10 s'applique aussi à a/0196/10. De plus, la victime prétendue ne peut prouver les faits que par sa mère et sa tante.
a/0197/10	- Mêmes observations que ci-dessus - Absence de témoins - Même conséquence : rejet
a/0198/10	Déclare avoir été sexuellement agressée et infectée du virus sida le 15 mars 2003. Elle avoue qu'il n'y avait aucun témoin. Les actes médicaux sont tous datés de 2008 et 2009. La sérologie VIH/Sida effectuée en 2009 indique un résultat négatif (p.24/25 de la demande). Cette demande doit être rejetée.

a/0199/10	Les faits se seraient déroulés le 30 octobre 2002 dans un district dont l'appellation a été expurgée. Les mêmes observations concernant a/0193/10 ; a/0196/10 et a/0197/10 s'appliquent également ici. De plus, l'absence de témoins, ou de preuve du décès allégué de son épouse, le fait que les prescriptions médicales produites sont toutes datées de 2009 et qu'elle se rapporte à un KAPOSI due à une longue marche, indiquent le manque de crédibilité des déclarations de a/0199/10.
a/0200/10	Relate des prétendus crimes commis par des soldats du MLC en novembre 2002 (sans date précise) à Bossembelé. A cette époque, cette ville était sous contrôle des rebelles de Bozizé. Les troupes loyalistes ne l'ont capturée que le 14 décembre 2002²⁰. La demande doit être rejetée.
a/0201/10	Mêmes observations et conclusions que a/0200/10 ci-avant.
a/0202/10	Le récit de cette victime prétendue n'est pas crédible. - Le MLC s'est retiré volontairement de Bossembelé sans combat contrairement à ce que prétends a/0202/10²¹ - Il n'est produit aucune preuve du décès du fils de a/0202/10 Le rejet s'impose.
a/0203/10	Fait état des événements situés entre novembre 2002 et janvier 2003 à Bossangoa (p.10 de la demande) période couvrant le contrôle de cette ville par Bozizé. Bossangoa n'a été capturée par les loyalistes, dont le MLC que le 19 février 2003²². Le rejet de la demande s'impose.
a/0204/10	Prétends être victime du vol de son élevage entre novembre et décembre 2002 à Bossembelé alors qu'en novembre 2002 cette ville

²⁰ Slades 20 à 23 de l'OTP présentés lors des audiences de confirmation des charges du 13 et 14 Janvier 2009

²¹ Lire commentaires slide 20 de l'OTP présenté lors des audiences de confirmation des charges du 14 Janvier 2009

²² Idem

	était sous occupation de Bozizé jusqu'au 14 décembre²³. La demande sera rejetée.
a/0205/10	Relate des événements survenus à Bossembelé du 4 au 11 novembre 2002. Mêmes remarques et conclusions que a/0204/10 ci-avant.
a/0206/10	Mêmes remarques et conclusions que a/0204/10 et a/0205/10.
a/0207/10	Prétends être victime de pillage et d'enlèvement de sa fille. Aucune preuve n'est produite de la disparation de sa fille, qui, à l'époque avait 34 ans et aurait pu volontairement suivre un soldat comme suggéré par le témoin 0009²⁴.
a/0209/10	Mêmes faits allégués que a/0207/10. Mêmes observations.
a/0210/10	Situe les événements en février 2003 à Bégoua soit à 12 Km de Bangui. Selon l'Accusation, à cette date, les 3 bataillons des troupes MLC se trouvaient à Bozoum (5^{ème} bataillon), Bossangoa (28^{ème} bataillon) et Sibut (28^{ème} bataillon)²⁵. Les événements relatés ne concernent donc pas les troupes MLC. En tout état de cause, le récit de a/0210/10 n'est pas crédible. En effet, en page 9 du formulaire de la demande, la victime prétendue allègue que son époux aurait été abattu devant elle et en page 20 elle déclare le contraire. Elle reconnaît en outre que : - Les actes de l'Etat Civil portent des dates et noms différents de ceux qui sont mentionnés (p.20/29)

²³ Idem

²⁴ CAR-OTP-0010-0158, EVD-P-00148

²⁵ Slade 23 de l'OTP

	- Elle reconnaît que l'acte de décès n'indique pas la date à laquelle elle situe les événements (même page) Manifestement il s'agit des documents trafiqués pour le besoin de la cause.
a/0211/10	Relate des événements survenus au PK 13 marché des bétails en février 2003 et qui concerne les troupes d'Abdoulaye Miskine (p.9) a/0211/10 prétend également que les troupes du MLC auraient volé son bétail. Mais la date des faits n'est pas précisée. S'il s'agit de février 2003, alors les observations émises sur a/0210/10 s'appliquent également ici et entraînent le rejet de la demande.
a/0212/10	Fait état des événements survenus en février 2003 à Bégoua à 12 Km de Bangui. Les observations concernant a/0210/10 et a/0211/10 s'agissant de la position du MLC à cette époque s'applique aussi à a/0212/10. Le rejet s'impose.
a/0213/10	Déclare avoir quitté sa maison intacte située à Bégoua en février 2003 et qu'à son retour, le 31 mars elle l'aurait retrouvée totalement pillé. Or, en février 2003 comme indiqué plus avant les 3 bataillons MLC étaient déployés à Bozoum, Sibut et Bossangoa. Ce qui implique que d'autres personnes ont procédé à ce pillage en l'absence des troupes du MLC.
a/0214/10	Les événements relatés par cette victime prétendue se seraient déroulés à Bégoua (12 Km de Bangui) selon la déclaration en page 10 et en février 2003 ou le 5 mars 2003 selon la déclaration en 24/25. Or le MLC était à Bozoum, Sibut et Bossangoa jusqu'au 10 mars, selon l'Accusation²⁶. Les faits survenus à a/0214/10, s'ils sont vrais, ne concernent donc pas les troupes du MLC ce qui entraînera rejet de la demande.
a/0215/10	Relate les événements criminels survenus le 28 novembre 2002, les 3, 10 et 16 décembre 2002. Les troupes du MLC seraient les auteurs des événements du 28 novembre 2002 entre SIBUT et DAMARA. Or Damara n'a pu être

²⁶ Slade 21 de l'OTP

	capturée que le 7 décembre 2002 et Sibut le 14 février 2003. Les troupes MLC ne pouvaient donc se trouver entre ces deux villes qu'elles n'avaient pas encore conquises. Par contre, à cette date, Damara et Sibut étaient sous contrôle des rebelles de Bozizé auteurs des différents crimes que a/0215/10 relate avec précision et les leur impute clairement. Le rejet s'impose.
a/0297/10	Les faits allégués par la victime prétendue seraient survenus à Mongoumba le 15 décembre 2002 alors que selon l'Accusation le MLC aurait plutôt attaqué cette ville le 5 mars 2003. Le rejet s'impose.
a/0298/10	Les faits évoqués se situeraient à Bossembelé les 3 et 4 décembre 2002, alors sous contrôle de Bozizé, les troupes loyalistes n'ayant capturé cette ville que le 14 décembre. La demande de a/0298/10 mérite rejet.
a/299/10	Les faits relatés par la prétendue victime se situeraient le 15 mars 2003 alors que les troupes du MLC avaient déjà quitté la RCA²⁷.
a/0300/10	Faits survenus le 30 octobre à Bégoua, soit à 12 km de Bangui. Alors que les Troupes du MLC n'y ont été installées qu'autour du 7 au 9 novembre comme il a été indiqué plus avant. La demande mérite rejet.
a/0301/10	Relate des faits criminels survenus à 30 Km de Mongoumba le 16 mars 2003, alors que selon l'accusation les derniers soldats du MLC ont quitté la RCA le 5 mars 2003 par Mongoumba²⁸. La demande mérite rejet.
a/0302/10	Relate des faits survenus à Mongoumba le 28 décembre 2002 alors que les Troupes du MLC ne sont rentrées dans cette Ville que le 5 mars 2003 selon l'Accusation. La demande mérite rejet.
a/0303/10	La liste des biens pillés n'est pas datée et partant elle n'est pas

²⁷ Slade 22 de l'OTP

²⁸ Slades, 20,21,22 et 23 de l'OTP

	contemporaine. Elle n'a donc été établie que pour les besoins de la cause, tout comme le certificat médical délivré en 2009, soit 7 ans après les faits. Ce certificat se réfère à celui qui aurait été établi « au lendemain du traumatisme » Mais la victime prétendue s'abstienne de présenter cet acte médical contemporain. Le récit n'est ni crédible ni, documenté par des pièces également crédibles.
a/0304/10	Aurait été victime du vol de matériel informatique le 30 octobre 2002 lors de l'arrivée des Troupes MLC à Bangui. Les faits ne sont cependant corroborés ni par un témoin crédible, ni par un commencement de preuve contemporaine.
a/0305/10	Le récit de la victime prétendue, ainsi que les pièces produites manquent totalement de crédibilité. L'absence totale de preuve contemporaine de viol, pillage et destruction. L'acte de décès ne paraît pas contemporain (date de son établissement expurgée), et n'indique pas la cause du décès, ni que la défunte était l'épouse de a/0305/10 comme soutenu, d'autant qu'aucun acte de mariage n'est produit. La profession déclarée par a/0305/10 (p4) serait celle de « commerçant » alors que sa carte d'identité indique qu'il est plutôt étudiant. Enfin aucun témoin crédible ne pourra appuyer a/0305/10 puisqu'il déclare avoir des liens avec eux. La demande doit être rejetée
a/0306/10	Sa demande n'est appuyée par aucun début de preuve contemporaine des faits allégués.
a/0307/10	Elle aurait été sexuellement agressée et aurait fait l'objet de vol le 15 mars 2003 et par la suite elle aurait été infectée du virus du sida. Mais au 15 mars 2003 il n'y avait plus de Troupes MLC en RCA. De plus, les preuves médicales de la séropositivité datent de 2002 ce qui implique que la maladie n'est pas due au viol allégué du 15

	mars 2003. La demande doit être rejetée d'autant que a/0307/10 déclare qu'elle n'a aucun témoin qui accepterait d'attester les faits.
a/0308/10	Déclare avoir subi des violences sexuelles de la part de 14 soldats MLC et s'être fait examiner. Mais les actes médicaux produits datent tous de 2007 et il n'y est pas fait état de viol, ni des prescriptions des médicaments généralement indiqués en pareille circonstance. De plus, a/0308/10 admet que personne n'accepterait de témoigner pour elle. En tout état de cause, les faits sont survenus le 29 octobre 2002, au PK 12, c'est-à-dire dans un lieu et à une date où le MLC ne se trouvait pas encore. Le rejet s'impose.
a/0309/10	Mêmes observations que a/0299/10, a/301/10, a/0307/10.
a/0310/10	Le 30 octobre 2002 les districts nords étaient sous contrôle rebelle jusqu'au 9 novembre 2002, comme l'admet l'Accusation. Par ailleurs, la victime prétendue déplore une agression sexuelle de 13 soldats et déclare avoir été examinée de ce fait, mais ne produit aucune pièce médicale contemporaine concernant ce crime. De plus a/0310/10 avoue qu'aucun témoin ne peut confirmer ses déclarations. Il y a lieu à rejet.
a/0311/10	Le 30 octobre 2002 les districts nords de Bangui étaient sous occupation rebelle jusqu'au 9 novembre 2009 comme précisé plus avant. Il y a lieu à rejet.

a/0312/10	Faute de date précise des faits, la Défense prie la Chambre de prendre en considération le fait que selon l'Accusation, au 10 mars 2003 les Troupes du MLC avaient traversé le fleuve pour la RDC.²⁹ a/0312/10 indique qu'elle a fait l'objet des examens médicaux après l'agression sexuelle subie et qu'elle détient un rapport médical à cet effet. (11). Elle ne produit pourtant pas ce rapport. La demande ne peut être accueillie.
a/0313/10	Fait état des crimes commis à Mongumba par les Troupes du MLC le 14 janvier 2003 alors qu'à cette date, celles-ci n'y étaient pas.³⁰ Le rejet s'impose.
a/0314/10	Faits survenus le 30 octobre 2002 à 12 Km de Bangui. Mêmes observations que a/0307/10 et a/0311/10.
a/315/10	Faits survenus en octobre 2002 à 12 Km de Bangui. Mêmes observations que a/0311/10 et a/314/10. De plus absence de témoin crédible.
a/0316/10	Faits survenus le 27 octobre 2002 à 12 Km de Bangui. Absence également de témoin crédible. Mêmes observations que ci-dessus.
a/0317/10	Faits survenus à Bangui dans les districts nords le 30 octobre 2002. De plus, pas de témoins pouvant attester ces faits. Mêmes observations que a/0307/10 ; a/310/10 et a/0311/10.

²⁹ Slade 22 de l'OTP

³⁰ Slade 20 de l'OTP

a/0318/10	Faits survenus à Bangui, quartier nords le 30 octobre 2002. Mêmes observations que ci-dessus. De plus, a/0318/10 déclare qu'elle n'a pas de témoin. Enfin elle s'abstient de produire les pièces médicales constatant la violence sexuelle subie qui seraient curieusement « perdue ».
a/0319/10	Relate des crimes commis à Mongoumba le 15 décembre 2002 alors que le MLC ne s'y trouvait pas encore selon l'Accusation. Le rejet s'impose.
a/0320/10	Relate des crimes prétendument commis du 14 au 21 mars dans un village situé loin de Bangui par les troupes MLC alors que selon l'Accusation au 10 mars 2003 elles traversaient Bangui pour la RDC.
a/0321/10	Fait état des crimes commis prétendument par les éléments MLC le 30 novembre 2002 à Damara alors que selon l'Accusation cette ville n'avait été reprise aux rebelles de Bozizé que le 7 décembre 2002 ³¹ .
a/0322/10	Faute de précision sur le jour du mois d'octobre et du lieu des faits, la Défense est incapable d'évaluer la crédibilité du récit de a/0322/10.
a/0323/10	N'apporte aucun début de preuve contemporaine des faits allégués ni même un témoin crédible à part ses frères et sœurs ! La demande sera rejetée.
a/0324/10	Prétend avoir été dépouillée de son argent et agressée. La victime prétendue ne produit pas un moindre commencement de preuve contemporaine du vol. Elle déclare avoir été soignée et reçu une attestation médicale établissant l'agression mais s'abstient de produire cet acte qui serait

³¹ Slade 21 del'OTP

	très curieusement perdu ! De plus, elle ne peut identifier de témoin précis. Le rejet s'impose.
a/0325/10	Relate des faits criminels situés le 29 octobre 2002 à 12 Km de Bangui. Mêmes observations que a/0308/10, a/0311/10, a/0311/10 ; a/314/10 ; a/0315/10 ; a/0316/10 ; a/0317/10 et a/0318/10. De plus a/0325/10 précise qu'il est dans l'impossibilité de faire appel à un témoin. Le rejet s'impose.
a/0326/10	Fait état d'agression sexuelle du fait de 13 soldats, des destructions et vols des biens. Mais il n'y a aucun début de preuve contemporaine de ces destructions et vols (réclamations, plainte, etc...) Le document établi après-coup, à une date expurgée ne l'a donc été que pour les besoins de la cause. De même, alors qu'elle déclare une attestation médicale établissant l'agression sexuelle, elle ne le produit pas. Enfin a/0326/10 avoue qu'aucun témoin ne peut être identifié pour confirmer ses dires. Il y a lieu à rejet.
a/0327/10	Se réfère à des crimes commis le 30 novembre 2002 à Mongoumba par les troupes du MLC qui n'y ont été que le 5 mars 2003 selon l'Accusation. Rejet.
a/0328/10	Fait état des crimes prétendument commis par les troupes du MLC le 30 novembre 2002 à Bossembelé.

	Cette ville n'a cependant été reprise aux forces rebelles de Bozizé que le 14 décembre 2002³². Demande à rejeter.
a/0329/10	Relate des cas de vols commis par les soldats du MLC. Mais elle ne produit pas de début de preuve contemporaine des pertes subies (plainte, déclaration, etc...). De plus, a/0329/10 reconnaît qu'elle ne peut identifier un témoin des faits. Demande sujet à rejet.
a/0330/10	Se réfère aux crimes prétendument commis à Bossembelé le 15 novembre 2002. A cette date, cette ville était encore aux mains de Bozizé et non des loyalistes qui ne l'ont capturée que le 15 décembre 2002. De surcroît a/0330/10 se déclare incapable de produire des témoins crédibles.
a/0331/10	Ne produit aucun début de preuve contemporaine des vols allégués (plainte, déclaration etc...) sinon une liste des pertes alléguées établie pour le besoin de la cause, ni n'offre de produire un témoin identifiable, ni encore une preuve de filiation avec la personne prétendument assassinée. Demande sujet à rejet.
a/0332/10	Fait état des crimes prétendument commis par les éléments du MLC le 18 novembre 2002 à Damara qui n'a pourtant été capturée que le 7 décembre 2002 selon l'Accusation. La prétendue victime déclare par ailleurs ne pouvoir identifier un

³² Slades n°20 à 23 de l'OTP

	témoin précis des faits sinon « la population civile ». Le rejet s'impose.
a/0431/09	Fait état du meurtre de son fils le 11 février 2003 à 12 Km de Bangui (PK 12) alors qu'à cette date, selon l'Accusation les 3 bataillons du MLC étaient déployés à Bozoum, Bossangoa et Sibut. De plus les témoins de l'événement sont ses seuls parents. Rejet de la demande.
a/553/08	Fait état du décès de son fils le 19 février 2003 pendant la bataille de Bossangoa le 19 février 2003. Pas d'acte de décès, sauf une déclaration pouvant laisser croire que le décès serait dû à une conséquence collatérale de cette bataille. Pas de témoin crédible sinon le concubin. Rejet de la demande.
a/0644/10	Fait état d'une agression sexuelle en date du 29 décembre 2002 à 12 Km de Bangui (PK12) alors qu'à cette date les troupes MLC étaient déployées à dans les axes Damara, Bossembelé et Bossempaté. Pas de preuve médicale du viol allégué alors qu'elle déclare avoir été examinée à cet effet, les documents s'étant comme par hasard « perdus ». Pas de témoins identifiables sinon la « population civile ». Demande à rejeter.
a/0645/10	Fait état des crimes prétendument commis par des éléments du MLC en date du 15 décembre 2002 à Mongoumba, alors que selon l'Accusation c'est en date du 5 mars 2003 que le MLC s'est trouvée dans cette ville. Rejet de la demande.

a/0646/10	Fait état des vols perpétrés à son encontre le 15 décembre 2002 à Damara. Pas le moindre début de preuve contemporaine des pertes subies sauf celle déclarée en 2010 pour le besoin de la cause. Pas de témoins identifiables.
a/0647/10	Se réfère aux prétendus crimes des éléments du MLC le 15 décembre à Mongoumba alors qu'ils n'étaient dans cette ville que le 5 mars 2003 selon l'Accusation. Pas de témoins identifiables. Rejet de la demande.
a/0648/10	Mêmes observations que ci-dessus.
a/0649/10	Mêmes observations que ci-dessus.
a/0650/10	Mêmes observations que ci-dessus.
a/0651/10	Relate des crimes prétendument perpétrés le 30 octobre 2003 à 13 Km de Bangui (PK13) Mêmes observations que a/0307/10 ; a/0310/10 et a/0311/10. Absence de preuve médicale de l'agression sexuelle. Rejet de la demande
a/0652/10	Relate la blessure par un éclat d'obus, ce qui suggère une victime

	collatérale et involontaire. Absence de preuve médicale contemporaine, tous les actes médicaux ayant été établies en 2009, soit 7 ans plutard pour le besoin de la cause. Rejet de la demande.
a/653/10	Fait état d'agression sexuelle perpétrée par 3 soldats du MLC le 23 novembre 2003 à Bangui alors qu'à cette date les troupes MLC étaient basées à 12 Km de Bangui (Bégoua). Pas de preuve médicale contemporaine de cette agression. Rejet de la demande.
a/0654/10	Fait le même récit en tout point que a/0653/10 ci-dessus se gardant de préciser qu'elle était accompagnée d'elle. S'agirait-il de la même personne ? On en douterait puisque les dates de naissance sont différentes. La Défense en conclu qu'elle se trouve en présence d'un récit convenu. Mêmes observations que a/0653/10 ci-dessus.
a/0655/10	Fait le même récit que a/0653/10 et a/0654/10. L'une serait la cadette de a/0655/10. Les dates des faits diffèrent cependant. En tout état de cause, les 23 ou 25 novembre 2002, les troupes du MLC n'étaient plus à Bangui mais à 12 Km de la Ville (Bégoua). Mêmes observations que a/0653/10. Rejet de la demande.

a/0656/10	Rapporte qu'elle aurait été victime d'agression sexuelle perpétrée par 5 éléments du MLC le 22 et 23 novembre 2002 à Bangui et qu'à la suite elle aurait été infectée du virus HIV/Sida. Mais a/0656/10 admet qu'elle n'a consulté aucun médecin à l'époque, ce qui permet de douter des faits allégués. De plus les actes médicaux produits sont datés des 2010 ce qui ne permet pas de préciser l'époque de l'infection. Par ailleurs a/0656/10 admet l'absence de témoins. Enfin, aux dates indiquées, les troupes MLC n'étaient plus à Bangui mais déployées à 12 Km de là, c'est-à-dire à Bégoua. Rejet de la demande.
a/0657/10	Fait état des crimes prétendument commis par les troupes MLC à Mongoumba le 15 janvier 2003 alors que celles-ci n'y étaient, selon l'Accusation, que le 5 mars 2003, soit 2 mois plus tard. De plus, la victime prétendue est dans l'impossibilité d'identifier un témoin précis sinon « la population civile ». Rejet de la demande.
a/0658/10	Indique dans sa déclaration contemporaine datée d'octobre 2002 que les vols et destructions déplorés auraient eu lieu le 31 octobre 2002 à 12 Km de Bangui (Bégoua). Cependant, ce n'est que le 9 novembre que les loyalistes ont conquis les quartiers nord donnant accès à Bégoua. De plus, c'est seulement par la suite que les troupes MLC y ont été installées. Les faits évoqués par a/0658/10 concernent donc les troupes rebelles de Bozizé qui avaient le contrôle de Bégoua en ce moment. La demande mérite donc rejet.
a/0659/10	Fait état du décès de sa fille qui aurait reçu une balle perdue en février 2003 à Bangui et du pillage de ses biens. Toutefois ces faits ne peuvent être imputés aux troupes du MLC dont les 3 bataillons étaient déployés à l'époque à Bozoum,

	Bossangoa et Sibut d'après l'Accusation. La demande doit être rejetée.
a/0660/10	Témoigne des violences sexuelles qu'elle aurait elle-même subies ainsi que sa fille, décédée de suites desdites violences. Les faits auraient été commis à Bangui le 23 novembre 2002. Toutefois, a/0660/10 ne peut produire un témoin pouvant rapporter ses dires. De plus, le décès de sa fille est établi par un acte de décès daté de 2010, soit 8 ans plus tard. En plus de toute absence de témoin, il n'existe pas de preuve ou commencement de preuve contemporaine établissant ces agressions sexuelles et pillages. Le rejet s'impose.
a/0661/09	Fait état des événements qui appellent les observations ci-après : - Les jours des décès, ainsi que celui des déclarations des décès du fils et de la fille de a/0661/09 semblent avoir été expurgés à dessein. En effet a/0661/09 allègue que les deux décès seraient survenus l'un immédiatement après l'autre alors que les heures indiquées dans les actes (20h15' et 1h40') contredisent cette déclaration. De plus, selon les actes, des décès seraient survenus à Bangui alors que a/0661/09 prétend qu'ils auraient eu lieu dans un village situé entre Bangui et Damara. Dès lors, s'il faut se fier aux actes de décès, et au jugement sur requête qui indique Bangui comme lieu des décès, la responsabilité des troupes du MLC ne saurait être engagée, puisque selon l'Accusation elle-même au 8 décembre 2002 les 3 bataillons étaient déployés à Damara et entre Boali et Bossombélé³³. De plus, a/0661/09 reconnaît l'absence de témoins pour appuyer ses dires, ne produit pas l'expertise du médecin qu'elle déclare avoir consulté et indiquant une mort par balle mais produit par contre des actes de naissance datés de 5 ans après le décès. Le récit des crimes faits par la victime prétendue n'est ni crédible ni

³³ Slades 20 et 22 de l'OTP

	imputable aux troupes du MLC. Le rejet de la demande s'impose.
a/0661/10	Fait état du pillage dont elle aurait été victime à Bangui en 2003. En tous les cas, en février 2003 les 3 bataillons du MLC étaient déployés à Bossangoa, Bozoum et Sibut, jusqu'au 10 mars 2003, date de leur retour en RDC d'après l'Accusation. a/0661/10 précise (page 18) que ce fut en fin 2002 et début 2003, ce qui renforce la thèse de l'absence du MLC à Bangui.
a/0662/09	Fait état des crimes qui auraient été commis par des éléments du MLC à Sibut. Toutefois : - Aucune personne n'accepte de témoigner des faits allégués - L'acte de décès est établi en 2004 alors que le décès date de 2003, sans explication valable. Il s'agit manifestement d'un acte établi pour les seuls besoins de la cause. - Le caractère peu crédible des déclarations de a/0662/09 est mieux illustré par la prétendue visite de l'Accusé en hélicoptère à Sibut ainsi que par son discours à la population selon lequel elle devait choisir entre les biens matériels et la mort. Cet épisode a été présenté à l'audience de confirmation des charges produite par l'Accusation come élément à décharge³⁴ et par la Défense elle-même³⁵. Il ne s'agissait ni de l'Accusé, ni du contenu du discours allégué par a/0662/09, bien au contraire. Sa demande doit donc être rejetée d'autant qu'elle avoue qu'aucun témoin n'accepte de corroborer ses dires.
a/0662/10	Fait état des crimes prétendument perpétrés le 20 novembre 2002 à

³⁴ EVD-D01-0042, CAR-DEF-0001-0832

³⁵ EVD-P-02833, CAR-OTP-0054-0191 à 0200

	Damara alors que la ville se trouvait sous contrôle de Bozizé. Selon l'Accusation, les troupes loyalistes n'en ont prit le contrôle que le 7 décembre 2002. Demande à rejeter.
a/0663/09	Fait état des crimes commis début novembre 2002 sans date précise à PK12. Ces crimes ne sont cependant témoignés que par les seuls membres de sa famille et sans un début de preuve contemporaine. Rejet de la demande.
a/0663/10	Fait état des crimes commis à Bossombelé en décembre 2002. Toutefois elle avoue que seul son ami peut témoigner de ces faits. Elle déclare avoir été reçue par un médecin qui lui aurait délivré un certificat attestant les actes de violences physiques, mais se trouve dans l'incapacité de produire ladite attestation curieusement « perdue ». Elle ne produit aucun autre début de preuve contemporaine des faits allégués. La demande doit être rejetée pour manque de crédibilité et de preuve.
a/0664/09	Atteste des crimes survenus prétendument le 7 mars à Mongoumba alors que les troupes du MLC s'y seraient trouvées le 5 d'après l'Accusation. Aucune preuve contemporaine des pillages dont elle serait victime n'est produite. Aucun témoin crédible n'est annoncé. Rejet.
a/0664/10	Allègue des crimes de violence sexuelle et pillage le 23 novembre

	2002 par des éléments du MLC venus de Damara. Alors que cette ville n'a été conquise d'après l'Accusation que le 7 décembre 2002. Elle admet n'avoir aucune preuve médicale de l'agression sexuelle. Elle ne produit aucun début de preuve contemporaine du vol dont elle était l'objet. Elle admet des liens avec les témoins des événements. Le rejet s'impose.
a/0665/09	Allègue des crimes prétendument commis à Bangui le 5 janvier 2003 alors qu'à cette date les 3 bataillons MLC étaient déployés hors de cette ville d'après l'Accusation. Les témoins ont des liens avec la victime prétendue. Pas de preuves contemporaines avec les faits allégués, la date de la réclamation étant inutilement expurgée. Rejet.
a/0665/10	Fait état de violences sexuelles en novembre 2002 (sans autre précision) à Bangui. Pas de témoin acceptant de rapporter les faits. Pas de début de preuves contemporaines du pillage (plainte, réclamation, etc...) Rejet.
a/0666/10	Fait état de vol et destruction d'élevage à Bangui en novembre 2002 sans précision de date. Mais a/0666/10 avoue qu'aucun témoin n'accepte de rapporter ces faits. Elle ne produit pas non plus un moindre début de preuve contemporaine de desdits faits. Le rejet s'impose.
a/0667/09	Déclare avoir été dépossédée de son habitation à Damara et allègue

	de violences sexuelles sur sa fille. Mais elle reconnaît être dans l'impossibilité de citer un témoin crédible. Elle reconnaît également ne pas être en état de produire une preuve médicale de l'agression sexuelle alléguée, ni une preuve ou début de preuve contemporaine de l'occupation de sa maison. Rejet.
a/0667/10	Fait état de violences sexuelles et de pillage à son encontre le 23 novembre à Bangui. Alors qu'à cette date, les troupes MLC étaient cantonnées à 12 Km de Bangui (Bégoua). a/0667/10 ne produit aucun élément médical contemporain prouvant cette agression et la séropositivité subséquente ni un début de preuve contemporaine du pillage allégué, ni encore des témoins indentifiabiles. Rejet.
a/0668/10	N'indique aucune date précise des faits. Les mêmes observations que a/0667/10 s'imposent ici.
a/0669/10	Fait état de violences sexuelles dont elle aurait été victime en RDC et non en RCA Les faits ne concernent donc pas la situation en RCA De plus, elle avoue l'absence de son témoin et de toute preuve médicale des violences Aucun commencement de preuve contemporaine de pillage n'est produit Rejet.
a/0670/10	Fait état des crimes prétendument perpétrés à Damara le 30 novembre 2002. Ces crimes ont donc été perpétrés par les rebelles de Bozizé qui a cette date avaient le contrôle de cette ville, capturée par les

	loyalistes seulement le 7 décembre 2002. De plus, a/0670/10 ne propose aucun témoin identifiable.
a/0671/10	Fait état des crimes prétendument perpétrés sur elle à Bossembelé le 10 mars 2003, alors qu'à cette date les 3 bataillons du MLC étaient déjà regroupés à Bangui en vue de rapatriement selon l'Accusation³⁶. De plus, elle ne peut produire de témoin identifiable. Le rejet s'impose.
a/0672/10	Fait état des crimes prétendument perpétrés par les troupes du MLC le 14 mars 2003, alors qu'à cette date le MLC avait déjà abandonné la ville³⁷. De plus, a/0672/10 n'identifie de façon précise aucun témoin des faits allégués, ni ne produit la preuve du décès de son époux assassiné, et encore moins l'acte de mariage établissant sa relation conjugale avec le défunt prétendu. Le rejet s'impose.
a/0673/10	Fait état des extorsions dont elle aurait été victime le 15 janvier à Bossembelé. Mais a/067/10 ne propose aucun témoin précis, autre que « la population civile ». Aucun début de preuve contemporaine (plainte, constat...) n'est produit à l'appui des déclarations. Le rejet s'impose.
a/0674/10	Fait état de multiples violences sexuelles subies à Bossembelé. Elle déclare avoir vu un médecin qui lui aurait délivré un document attestant les faits. Très curieusement, elle l'aurait perdu.

³⁶ Slade 22 de l'OTP

³⁷ Slade 22 de l'OTP

	Elle ne propose pas non plus un témoin précis et identifiable des faits allégués.
a/0675/10	Fait état de pillage prétendument perpétré par les éléments MLC le 22 décembre 2002 à Bangui, alors qu'à cette date, selon l'Accusation les 3 bataillons du MLC étaient déployés à Bossembelé, Bossemptelet et Damara³⁸. a/0675/10 avoue par ailleurs ne pouvoir indiquer un témoin précis et identifiable des faits en dehors de « la population civile ». Le rejet de la demande s'impose.
a/0676/10	Fait état des crimes prétendument commis par les éléments du MLC le 30 novembre à Mongoumba, alors que l'Accusation situe l'attaque de cette ville le 5 mars 2003. De plus, a/0676/10 ne propose aucun témoin identifiable pouvant confirmer ces faits en dehors de « la population civile » et « amis de voyage ». Le rejet s'impose.
a/0677/10	Ne propose aucun début de preuve médicale contemporaine des actes de brutalité allégués, ni un début de preuve des extorsions dont elle a été victime, ni encore un témoin identifiable pouvant attester les faits en dehors des « passagers dont il (lui) est difficile de reconnaître... ». Le rejet s'impose.
a/0678/10	Mêmes observations que a/0677/10 ci-dessus.
a/0679/10	Se réfère à des crimes prétendument commis par des troupes du MLC le 25 décembre 2002 à Mongoumba alors que selon l'Accusation celles-ci ne s'y sont trouvées que le 5 mars 2003. De plus, a/0679/10 ne renseigne aucun témoin identifiable en dehors de « la population civile ». Le rejet s'impose.

³⁸ Slades 20 et 21 de l'OTP

a/0680/10	Fait état des crimes survenus le 5 janvier 2003 à PK12 alors que selon l'Accusation, à cette date les 3 bataillons du MLC étaient déployés à Damara, Bossembelé, entre Bossempetele et Bozoum³⁹. A part « la population civile », a/0680/10 ne précise ou n'identifie aucun témoin pouvant confirmer ses dires. Le rejet s'impose.
a/0681/10	Fait état des crimes prétendument perpétrés par les troupes du MLC le 20 décembre 2002, alors que l'Accusation ne signale la présence de ces troupes dans cette localité que le 5 mars 2003. a/0681/10 n'identifie par ailleurs aucun témoin des faits autre que « la population civile ». Le rejet s'impose.
a/0682/10	Fait état des crimes survenus à Mongoumba le 25 décembre 2002. Mêmes observations et sanctions que a/0681/10 ci-dessus.
a/0683/10	Se prétends victime d'un enlèvement, de torture et de pillage en novembre 2002. Elle ne peut cependant indiquer un témoin précis, identifiable et crédible. Elle n'apporte non plus aucun commencement de preuve contemporaine des tortures subis ni un commencement de preuve contemporaine des pertes matérielles alléguées. Le rejet s'impose.
a/0684/10	Fait état des crimes prétendument survenus du fait des éléments du MLC à Mongoumba le 20 novembre 2002. Mêmes observations et conclusions que a/0681/10 et a/0682/10.
a/0685/10	Fait état des crimes (meurtres) survenus le 23 novembre 2002 à Bangui. Cependant, à cette date, les troupes MLC étaient basées à 12 Km de

³⁹ Slade 21 de l'OTP

	cette ville (Bégoua). De plus, a/0685/10 ne propose aucun témoin identifiable. Par ailleurs, l'acte de décès est établi en mars 2002, alors que le décès serait survenu le 23 novembre 2002, soit 8 mois <u>avant</u> l'établissement de cet acte de décès. Le rejet s'impose.
a/0686/10	Allègue des crimes de destruction, mais ne produit aucune preuve ou début de preuve contemporaine du fait, ni encore un témoin identifiable et crédible en dehors de sa famille et de « la population civile ».
a/0687/10	Fait état des crimes commis le 15 février 2003 à PK12 par des éléments du MLC, alors que selon l'Accusation, à cette date, les trois bataillons étaient déployés à Bozoum, Sibut et sur l'axe Bossangoa. a/0687/10 prétend que sa fille fut examinée après l'agression sexuelle mais s'abstient de produire l'attestation médicale qui lui aurait été délivrée et constatant le crime, au motif curieux qu'elle serait « perdue ». a/0687/10 ne produit pas non plus le moindre début de preuve contemporaine pouvant établir la destruction de sa maison, ni un seul témoin crédible et identifiable en dehors de « la population civile ». Le rejet s'impose
a/0688/10	Fait état des crimes commis le 15 décembre 2002 par des éléments du MLC à Mongoumba. Elle prétend avoir « perdu » les preuves médicales des faits allégués. Elle n'évoque pas de témoin crédible et indetifiable sinon « la population civile ». Mêmes remarques que a/0681/10 ; a/082/10 et a/0684/10.

a/0689/10	Mêmes remarques que a/0681/10, a/0682/10 ; a/0684/10
a/0690/10	Fait état des crimes commis « fin décembre 2002 » à Bangui, par les troupes du MLC alors que selon l'Accusation elles étaient à cette date déployées sur les axes Bossemptele, Bossembele et Damara⁴⁰. De plus, pour prouver son identité a/0690/10 produit à la fois, une carte d'étudiant daté de 2009 (alors qu'il prétend être commerçant), ainsi qu'un acte de naissance établi en 1996 et constatant sa naissance en 1981. L'acte serait donc établi 15 ans après la naissance, ce qui indique que ces documents ont été obtenus pour le besoin de la cause. Le rejet s'impose.
a/0691/10	Fait état des crimes prétendument commis à Mongoumba le 15 novembre 2002. Mêmes observations que a/0681/10 ; a/0682/10 ; a/0684/10 ; a/0688/10 et a/0689/10.
a/0692/10	Fait état d'agression sexuelle et de pillage. Toutefois aucune preuve médicale de l'agression, ni aucun début de preuve contemporaine du pillage ne sont produits, ni encore un témoin crédible pouvant attester les faits sinon ses frère et sœur. Le rejet s'impose.
a/0693/10	Fait état des crimes commis à Bangui en novembre 2002, sans autre précision. Il convient cependant de rappeler qu'entre les 7 et 9 novembre 2002 les troupes du MLC étaient basées à 12 Km de Bangui.

⁴⁰ Slade 20 de l'OTP

	a/0693/10 ne produit aucun début de preuve contemporaine des faits allégués, et avoue être dans l'incapacité de citer un témoin. Le rejet s'impose.
a/0694/10	Fait un récit des crimes très peu crédible. - Le 23 novembre 2002 aucun élément du MLC n'était déployé à Bangui, lieu du crime allégué. - La fille de a/0694/10 aurait subi des violences sexuelles qui auraient entraîné une contamination du virus HIV/Sida dont elle serait morte une semaine après. Aucun examen médical n'a pourtant été effectué comme l'avoue la victime prétendue. De plus, il est impossible de détecter le virus seulement une semaine après les rapports sexuels. L'acte de décès indique qu'il est établi en mars 2002, soit 9 mois <u>avant</u> le décès survenu prétendument le 23 novembre 2002. a/0694/10 admet par ailleurs son incapacité de citer un témoin crédible. Le rejet s'impose.
a/0695/10	Fait état des crimes survenus en décembre 2002 à Bangui alors que les trois bataillons du MLC étaient déjà déployés sur les axes Bossemptele, Bossembele et Damara selon l'Accusation. Aucun début de preuve contemporaine du crime n'est produit. Aucun témoin crédible n'est cité. Le rejet s'impose.
a/0696/10	Fait état de vol commis à son préjudice à Bangui en novembre 2002 sans précision de date. Il convient de rappeler que les troupes MLC étaient déployées à 12 Km de Bangui autour de 7, 8 et 9 novembre 2002. a/0696/10 admet qu'elle est dans l'incapacité de citer un témoin crédible. Elle ne produit pas non plus le moindre commencement de preuve contemporaine du pillage évoqué.

	Le rejet s'impose.
a/0697/10	Mêmes observations que a/0696/10 ci-dessus. En plus, a/0697/10 déclare qu'il est vendeur indépendant alors que la carte d'identité récente (200) indique qu'il serait chauffeur ce qui sème le doute sur l'authenticité de ce document.
a/0698/10	Fait état d'une agression sexuelle en 2002 en un lieu expurgé. Elle ne peut toutefois citer un seul témoin, ni même une seule preuve médicale contemporaine. Le rejet s'impose.
a/0699/10	Déclare avoir été blessée par une balle « perdue » en janvier 2003 à Bangui. En janvier 2003, comme le soutient l'Accusation, les 3 bataillons du MLC étaient déployés sur les axes Damara, Bossembelé et Bossempaté. a/0699/10 reconnaît avoir été blessé par une balle perdue, ce qui est une conséquence collatérale et non pas un acte volontaire. a/0699/10 ne produit aucun début de preuve contemporaine du pillage allégué et déclare être dans l'impossibilité de citer un témoin. Le rejet s'impose.
a/0702/10	Prétend avoir subi des violences sexuelles du fait des éléments du MLC à Bimbo (8 Km de Bangui) le 29 octobre 2002 date à laquelle le MLC n'était ni à Bangui, ni, à fortiori à Bimbo. Elle prétend avoir subi un examen médical, mais elle ne produit aucune attestation établie à la suite de cet examen et qui établirait la

	réalité de l'agression. Elle produit une liste des pertes des biens qui se rapportent cependant à des événements antérieures du 8 octobre 2002. Elle avoue être dans l'incapacité de citer un seul témoin crédible. Le rejet s'impose.
a/0703/10	Mêmes observations que a/0703/10
a/704/10	Fait état des pillages commis à son encontre le 30 octobre (p.9) ou le 20 avril (p.18) 2002. Quelque soit la date, et comme le reconnaît l'Accusation, ce sont des troupes rebelles qui occupaient les districts nords jusqu'au 9 novembre. a/0704/10 admet qu'il ne peut citer un seul témoin pour attester ses dires. Elle ne produit aucun acte médical pouvant prouver les brutalités subies. La liste des biens prétendument perdus n'est pas contemporaine. Le rejet s'impose.
a/0705/10	Fait état du meurtre de son concubin le 23 novembre 2003. Elle n'établi pas qu'elle a qualité pour agir au nom de ce concubin ou sur la base de ce seul lien. De plus, le meurtre serait intervenu le 23 novembre 2003 ou, comme l'indique l'acte de décès, en décembre 2003, dates pendant lesquelles le MLC n'était plus en RCA depuis 9 mois. Le rejet s'impose.

a/0706/10	Fait état de crimes perpétrés le 16 mars 2003 à Bimbo alors que les troupes du MLC étaient déjà redéployées en RDC. La demande doit être rejetée.
a/0800/09	Fait état des crimes commis à PK22 le 27 octobre 2002. A cette date PK22 était sous contrôle des rebelles de Bozizé et les troupes du MLC n'étaient pas encore déployées en RCA. Le rejet s'impose.
a/0801/09	Fait état du meurtre de son fils survenu le 18 décembre 2002 dans un village situé entre Sibut et Damara. Ce meurtre ne peut cependant être imputé aux troupes du MLC qui étaient stationnées à Damara et ne contrôlaient pas encore l'axe Damara/Sibut, alors aux mains des rebelles de Bozizé. Sibut n'a été capturée que le 14 février 2003 selon l'Accusation. La demande devra être rejetée.